

**Arrêté du Maire 2025-385**  
**DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL ANNÉE 2026**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2122-24 et L2122-31,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-6 à L3132-27-2 et R3132-21,

**Vu** la délibération 2025-045 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2025, approuvant la dérogation aux règles du repos dominical pour 2026,

**Vu** l'avis conforme de la Communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO par décision 2025-D869,

**Vu** la consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs intéressés,

**Vu** la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales des salariés intéressés,

**Considérant** que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la ville d'ÉTOILE SUR RHONE, et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

**Considérant** les demandes formulées par les commerçants pour l'année 2026,

**Considérant** qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune (même code APE) et non à chaque magasin pris individuellement,

**Considérant** que, pour l'année 2026, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**ARRETE**

**Article 1** : Les commerces de détails des branches professionnelles suivantes :

47.11D Supermarchés

47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé

47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé

47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m<sup>2</sup> et plus)

47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé

47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer

47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé

47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé

47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé

47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

47.78A Commerces de détail d'optique

où le repos hebdomadaire des salariés à lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

11 janvier, 18 janvier, 28 juin, 05 juillet, 23 août, 30 août, 22 novembre, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026.

Pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

**Article 2 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**Un repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.**

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ni un motif de licenciement (L3132-25-4 du Code du travail).

**Article 4 :** L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche (L3132-26-1 du Code du Travail)

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** ampliations transmises à

Enseignes concernées,

Organisations syndicales,

Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP,

Monsieur le Président de la CCI de la Drôme

Monsieur le Président de la Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 17 novembre 2025  
Le Maire,

Françoise CHAZAL